



SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS  
DE TRAVAUX PUBLICS SPECIALISES DANS  
L'UTILISATION DE L'EXPLOSIF

\*\*\*

3 Rue de Berri - 75 008 PARIS

## REGLEMENT INTERIEUR

Révisé et adopté par  
l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 19 juin 2003

# REGLEMENT INTERIEUR

*Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions prévues aux STATUTS. Il comporte les mêmes obligations que les statuts eux-mêmes et sa non observation peut entraîner l'exclusion du Syndicat conformément à l'article 10 des Statuts.*

## TITRE 1 : ADMISSION

Les demandes d'admission comme membre adhérent **ou membre associé** sont adressés par écrit au Président du Syndicat. Elles doivent être accompagnées des pièces justifiant que le candidat est spécialisé en travaux de minage, à savoir :

- l'extrait K Bis ou l'inscription au Registre des Métiers ou au Registre du Commerce ou à l'ordre professionnel pour les professions libérales ;
- le numéro de la *carte* professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics en cours de validité délivrée par la FNTF avec mention des numéros d'identification technique ;
- le montant du chiffre d'affaires exécuté dans la spécialité au cours de chacune des trois dernières années et la liste du matériel de l'Entreprise relatif à l'utilisation de l'explosif ;
- une liste de références de travaux exécutés dans la spécialité ;
- l'engagement écrit et signé par le Responsable de respecter les STATUTS et le Règlement Intérieur dont connaissance leur sera donnée.

S'il s'agit d'une société, elle doit produire la liste des membres qui pourront valablement la représenter, ces personnes ne pouvant être que :

- Président Directeur Général, Administrateur, Directeur Général, pour les sociétés anonymes à Conseil d'Administration ;
- Membre du Directoire, pour les sociétés anonymes à directoire ;
- Gérant pour une société à responsabilité limitée ;
- Gérant pour les sociétés en commandite simple ;
- Gérant pour les sociétés en nom collectif ;
- Directeur de département à caractère d'établissement spécialisé dans la technique des explosifs.

L'admission est présentée au Conseil d'Administration parrainée par deux membres du Syndicat.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de récuser, le cas échéant, un représentant de société qu'il estimerait devoir ne pas admettre à ses réunions, sans être tenu en aucun cas d'en indiquer les motifs.

Le Conseil d'Administration se prononce sur chaque demande d'admission dont il est saisi dans un délai de deux mois à dater de sa réception. Il n'est en aucun cas tenu de faire connaître les motifs de sa décision pour ce qui concerne les candidatures écartées.

La procédure d'admission comme membre correspondant est la même que pour les membres adhérents sauf pour la fourniture de l'ensemble des pièces justifiant l'activité d'entreprise dans la spécialité, à charge pour le candidat de fournir un dossier de références justifiant d'un minimum d'activité se rapportant à l'utilisation de l'explosif ou aux moyens de l'utiliser.

## TITRE II : COTISATIONS

### A - Membres Actifs

La cotisation fixe annuelle, déterminée par l'Assemblée Générale de fin d'année précédente, est due pour toute l'année civile en cours, quelle que soit la date d'admission : elle est appelée dès l'admission, puis en début d'année ; il s'y ajoute une cotisation proportionnelle assise sur le nombre de salariés de l'entreprise participant à l'activité objet du Syndicat.

Le Responsable de chaque entreprise déclare par écrit au Synduex à la fin de chaque période annuelle le nombre de salariés affectés dans sa Société aux travaux à l'explosif.

Pour l'adhérent faisant également partie d'une Chambre Syndicale Professionnelle d'une spécialité autre que celle de l'utilisation des explosifs, la cotisation proportionnelle ne sera appelée que sur la main d'œuvre relative aux travaux comportant l'utilisation d'explosifs.

### B – Membres Honoraires

Ils sont exonérés de toutes cotisations.

### C – Membres Correspondants

Pour les membres correspondants, un droit d'entrée au Syndicat dont le montant forfaitaire est déterminé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration est demandé. Cette cotisation est fixe pour toute l'année.

### C – Membres Associés

La cotisation fixe annuelle, déterminée par l'Assemblée Générale de fin d'année précédente, est due pour toute l'année civile en cours, quelle que soit la date d'admission : elle est appelée dès l'admission, puis en début d'année ; il s'y ajoute une cotisation proportionnelle assise sur le nombre de salariés de l'entreprise participant à l'activité objet de la délégation dont ils font partie.

### D – Mode de règlement des cotisations (Membres Actifs et Membres Correspondants)

La cotisation est payable soit au Siège social du Syndicat soit directement au Trésorier du Syndicat dans le courant du premier semestre sur la base de la facturation adressée par le Synduex.

Tout membre qui n'aurait pas payé sa cotisation de l'année ne pourra assister aux Assemblées Générales et ce, sans préjudice des poursuites en recouvrement qui pourront être ordonnées par le Conseil d'Administration après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

## TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES

### CONVOCAION

Les membres du Syndicat, membres adhérents, membres honoraires et membres correspondants et **membres associés** sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire par simple lettre au moins quinze jours à l'avance.

Ce délai peut être réduit à huit jours.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement soit à la diligence du Conseil, soit sur demande écrite signée par le tiers des adhérents à jour de leurs cotisations et adressée sous pli recommandé au Président du Syndicat.

Dans ce cas, la convocation de l'Assemblée Générale doit obligatoirement avoir lieu dans un délai minimum de huit jours à compter soit de la décision prise par le Conseil, soit de la réception de la demande visée au précédent alinéa.

En cas de refus du Président ou du Bureau de convoquer ladite Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci peut être valablement convoquée d'office par les signataires de la demande, qui doivent en indiquer les motifs dans la lettre de convocation envoyée par pli recommandé.

## VALIDITE DES DELIBERATIONS

Lorsque l'Assemblée Générale est représentée par moins du quart des Membres adhérents, elle ne peut avoir lieu. Une nouvelle Assemblée est alors convoquée un mois jour pour jour après la précédente et les délibérations discutées lors de celle-ci sont valables quel que soit le nombre des participants.

## TITRE IV : ADMINISTRATION

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exception faite du premier Conseil d'Administration, ne peuvent faire partie du Conseil que les membres actifs adhérent depuis plus d'un an.

**Un représentant élu par une délégation de membres associés pourra également faire partie du Conseil**

Tout administrateur doit en outre, soit exercer à son nom la profession d'entrepreneur de Travaux Publics depuis cinq ans au moins sans interruption, soit occuper l'une des situations limitatives énoncées ci-après dans une société française exécutant des Travaux Publics, elle-même affiliée au Syndicat et dont il fait personnellement partie à titre d'actionnaire ou d'associé:

- Président Directeur Général, Administrateur, Directeur Général, pour les sociétés anonymes à Conseil d'Administration ;
- Membre du Directoire, pour les sociétés anonymes à directoire ;
- Gérant pour une société à responsabilité limitée ;
- Gérant pour les sociétés en commandite simple ;
- Gérant pour les sociétés en nom collectif ;
- Directeur de département à caractère d'établissement spécialisé dans la technique des explosifs.

Le nombre d'Administrateurs du Synduex est fixé à **10 9** membres. Ils sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire de fin d'année. Ils sont élus à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque entreprise ne disposant que d'une voix pour voter par pouvoir, outre sa voix, chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs. En cas d'égalité de suffrages, le postulant le plus âgé est élu.

Toute vacance, par suite de démission ou de décès, d'un membre du Conseil peut être comblée provisoirement par le Conseil ; ce choix est soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus prochaine.

Dans ce cas, le membre choisi se substitue, pour la durée de son mandat restant à courir, à l'administrateur remplacé.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, aux jours et heures fixés par son Président.

Il peut être convoqué extraordinairement, soit sur l'initiative du président, soit sur demande écrite adressée à celui-ci par cinq membres adhérents.

Tout administrateur empêché d'assister à trois séances du Conseil doit se faire excuser en temps utile. Celui qui n'a pas été présent au moins à deux séances dans l'année, sans motifs reconnus valables par le Conseil, est d'office considéré comme démissionnaire de cette fonction.

Le Conseil peut s'adjoindre telle personne qui lui convienne en séance du Conseil ou de Commission, avec seulement voix consultative.

## TITRE V : BUREAU

Le Bureau est constitué au plus tard dans les deux mois civils qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun membre du Conseil ne peut faire partie du Bureau s'il n'a pas au moins un an d'exercice au Conseil.

Le Président, pour trois ans, et tous les membres du Bureau, pour un an, sont élus par le Conseil. L'élection a lieu au scrutin individuel à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Sauf démission, le président est tenu à aller au bout de son mandat.

En cas de vacance par suite de démission ou de décès du Président ou de l'un des membres du Bureau, l'élection pour son remplacement a lieu dans un délai deux mois.

## **HONORARIAT**

Le Bureau peut conférer l'honorariat aux anciens membres du Conseil qui ont marqué leur passage au Syndicat pour les services rendus.

Il peut également conférer l'honorariat à ceux des membres du Bureau dont les travaux ou l'âge ne permettent plus d'accepter le renouvellement de leurs fonctions.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil et aux Assemblées Générales. Ils ont seulement voix consultative.

## **RADIATION**

Tout membre qui laisse s'écouler une année entière sans payer sa cotisation cesse de faire partie du Syndicat un mois après rappel par lettre recommandée demeurée sans effet. Il en est de même pour toute contribution exceptionnelle votée en cours d'exercice, qui doit être acquittée dans les trois mois de la date fixée pour son versement.

Dans tous les cas autres que celui visé à l'alinéa précédent, l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration sur la proposition du bureau, à la majorité des deux tiers des membres.

Ses décisions sont souveraines et sans appel.

## **DISSOLUTION**

Dans le cas où les circonstances rendraient nécessaires la dissolution du Synduex, l'adoption de cette mesure devra être précédée de l'accomplissement des formalités suivantes :

Les membres du bureau devront être par vote unanimes dans l'adoption de cette mesure, leur avis sera ensuite porté au Conseil d'Administration qui ne pourra valider cette décision qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale qui prononcera la dissolution nommera une commission de cinq membres chargée de procéder à la liquidation du Syndicat, à la réalisation et à l'attribution de l'actif au profit d'une ou plusieurs organisations dotées de la personnalité civile et poursuivant un but de défense des intérêts professionnels de Travaux Publics.

Fait à Paris

Le 4 octobre 1990

Modifié

Le 15 novembre 2000

Modifié

Le 17 décembre 2002

Modifié

Le 19 juin 2003